



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 7/2026  
du 15 janvier 2026  
Numéro du rôle : 8375**

*En cause* : les questions préjudicielles relatives aux articles 12 et 26 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », tant dans la version applicable avant la modification par l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 15 décembre 2022 « modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales » que dans la version applicable après cette modification, posées par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Kattrin Jadin, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 26 novembre 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 décembre 2024, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, tant dans leur version applicable avant qu'après leur modification par l'ordonnance du 15 décembre 2022, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 4, 5 et 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en ce qu'à la différence de ce qui est prévu pour les allocations familiales ordinaires qui peuvent être payées jusqu'à 25 ans pour les enfants qui poursuivent des études, ils prévoient que le supplément d'allocations lié au handicap de l'enfant ne peut être versé que jusqu'à 21 ans, traitant ainsi de manière différente les enfants porteurs de handicap qui poursuivent des études selon qu'ils sont âgés de moins de 21 ans ou âgés de 21 à 25 ans ? »;

« 2. Les articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, tant dans leur version applicable avant qu'après leur modification par l'ordonnance du 15 décembre 2022, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 4, 5 et 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en ce qu'à la différence de ce qui est prévu pour les allocations familiales ordinaires qui peuvent être payées jusqu'à 25 ans pour les enfants qui poursuivent des études, ils prévoient que le supplément d'allocations lié au handicap de l'enfant ne peut être versé que jusqu'à 21 ans, traitant ainsi de manière identique les enfants âgés de 21 à 25 ans qui poursuivent des études sans avoir égard au handicap dont ils sont éventuellement porteurs ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Rémi de Buisseret-Darragi et Laurence de Buisseret, assistés et représentés par Me Jean-François Neven, avocat au barreau de Bruxelles;

- Iriscare, assisté et représenté par Me Michel Kaiser, Me Marc Verdussen et Me Cécile Jadot, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Collège réuni de la Commission communautaire commune, assisté et représenté par Me Michel Kaiser, Me Marc Verdussen et Me Cécile Jadot.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* sont une mère et son fils, qui est né en décembre 2001 et pour lequel le droit à un supplément d'allocations familiales pour enfant en situation de handicap a été reconnu depuis 2006. Ce supplément n'a plus été octroyé à partir du 1er janvier 2023, le fils ayant atteint la limite d'âge de 21 ans en décembre 2022. Les allocations familiales de base, ainsi que le supplément d'âge et le supplément social, ont cependant continué à être alloués, dès lors que le fils poursuivait des études. Par ailleurs, en ce qui concerne les allocations prévues par la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées », le fils s'est vu refuser l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration.

Devant la juridiction *a quo*, la mère et son fils demandent que le droit au supplément d'allocations familiales pour enfant en situation de handicap soit rétabli à partir du 1er janvier 2023. La juridiction *a quo* relève que, selon l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations

familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019), les étudiants peuvent bénéficier des allocations familiales de base jusqu'à l'âge de 25 ans, mais que le supplément lié au handicap n'est, lui, accordé que jusqu'à l'âge de 21 ans, de sorte que l'étudiant en situation de handicap ouvre le droit, entre 21 et 25 ans, aux allocations familiales de base mais pas au supplément lié au handicap. Par conséquent, la juridiction *a quo* considère qu'en l'espèce, la suppression de ce supplément à partir du 1er janvier 2023 constitue une application correcte de l'article 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019. Elle s'interroge cependant sur la constitutionnalité de la limite d'âge de 21 ans pour ce supplément et décide dès lors, à la demande des parties demanderesse devant elle, de poser à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

### III. *En droit*

- A -

#### *Quant à la première question préjudicielle*

A.1.1. Le Collège réuni de la Commission communautaire commune (ci-après : le Collège réuni) fait valoir que la première question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre les enfants en situation de handicap qui poursuivent des études, selon qu'ils ont moins de 21 ans ou qu'ils ont entre 21 et 25 ans. Il estime que cette différence de traitement repose sur un critère de distinction objectif, à savoir l'âge de l'enfant concerné. Ensuite, le Collège réuni rappelle que la limite d'âge de 21 ans pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap avait été introduite par la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées » (ci-après : la loi du 27 février 1987), au motif que l'âge minimum pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration était alors fixé à 21 ans. Il relève que tant l'allocation d'intégration que l'allocation familiale majorée visent à couvrir les surcoûts de la vie quotidienne liés au handicap. Il souligne qu'à la suite de l'arrêt de la Cour n° 103/2020 du 9 juillet 2020 (ECLI:BE:GHCC:2020:ARR.103), le législateur fédéral a abaissé à 18 ans la condition d'âge pour l'octroi de l'allocation d'intégration et de l'allocation de remplacement de revenus. Le Collège réuni soutient qu'à la suite de cette modification de la législation fédérale, le législateur ordonnancier a eu pour objectif de rétablir l'alignement entre le régime bruxellois des allocations familiales et le régime fédéral des allocations aux personnes handicapées. D'une part, le législateur ordonnancier a maintenu à 21 ans la limite d'âge pour l'octroi inconditionnel des allocations familiales majorées pour les enfants en situation de handicap, de manière à éviter les effets négatifs qu'un abaissement à 18 ans de cette limite d'âge aurait engendrés. D'autre part, le législateur ordonnancier a introduit une règle interdisant le cumul avec les deux allocations fédérales. Selon le Collège réuni, ce rétablissement de l'alignement entre les deux régimes garantit l'utilisation rationnelle des ressources publiques, répond à un souci de cohérence et de justice sociale, assure la couverture des besoins des bénéficiaires et offre une transition équilibrée d'un régime à l'autre. Il ajoute que, tant avant qu'après la défédéralisation de la matière des prestations familiales, il n'a jamais été envisagé de relever à 25 ans la limite d'âge pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap. Selon le Collège réuni, l'âge de 18 ans est l'âge pivot à partir duquel le législateur ordonnancier ne s'estime plus tenu d'octroyer une allocation supplémentaire pour couvrir les surcoûts liés au handicap, et l'âge de 21 ans est celui à partir duquel le législateur ordonnancier considère que le régime fédéral des allocations aux personnes handicapées doit s'appliquer de manière exclusive, indépendamment du fait que les conditions d'octroi sont différentes. Il en conclut que la différence de traitement en cause repose sur un critère de distinction pertinent et nécessaire et qu'elle ne produit pas des effets disproportionnés.

En ce qui concerne les éventuelles différences entre les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap et les conditions d'octroi des allocations fédérales aux personnes handicapées, le Collège réuni souligne que la question préjudicielle ne porte ni sur les premières ni sur les secondes. Il ajoute que, même si les deux régimes n'appliquent pas des critères exactement identiques, les divergences, qui sont au demeurant bien moins nombreuses que les convergences, s'expliquent par le fait que ces deux régimes visent des publics différents. Il observe à cet égard que les critères d'évaluation de l'autonomie d'un mineur ne sauraient recouper en tous points ceux qui s'appliquent à un adulte. Par ailleurs, le Collège réuni souligne que l'absence de transfert,

aux communautés, de la compétence en matière d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration ne résulte pas des dispositions en cause, mais du choix du législateur spécial.

Le Collège réuni en conclut que les articles 12 et 26 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019) sont compatibles avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles visées dans la question préjudicielle.

A.1.2. Iriscare, partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, développe une argumentation identique à celle du Collège réuni.

A.1.3. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* soutiennent que le critère de distinction sur lequel repose la différence de traitement en cause n'est plus pertinent. Selon elles, l'objectif d'assurer la cohérence avec les allocations prévues par la loi du 27 février 1987 ne peut plus justifier la limite d'âge de 21 ans pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap, et ce, pour trois raisons. Premièrement, elles soutiennent que les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales liées au handicap se sont largement distancées des conditions d'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration, alors qu'il existait une forte proximité entre elles lors de l'adoption de la loi du 27 février 1987. Elles soulignent qu'en ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, les méthodes d'évaluation, qui n'ont pas changé depuis la fin des années 1980, sont représentatives d'une approche médicale du handicap. Elles relèvent que, si les conditions médicales d'octroi du supplément d'allocations familiales liées au handicap étaient à l'origine calquées sur celles applicables à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, tel n'est plus le cas depuis une réforme intervenue en 2002-2003. Elles soulignent que, depuis cette réforme, le supplément d'allocations familiales lié au handicap est accordé de manière plus large et selon des principes fondamentalement différents, dès lors que la méthode d'évaluation est dorénavant beaucoup plus proche de la conception environnementale ou sociale du handicap et que le supplément est également accessible aux enfants dont le handicap est moins lourd. Deuxièmement, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* mettent en exergue que, depuis la modification de la loi du 27 février 1987 à la suite de l'arrêt de la Cour n° 103/2020, précité, les allocations fédérales aux personnes handicapées sont prévues à partir de l'âge de 18 ans, de sorte que l'âge de 21 ans ne joue plus aucun rôle pour ces allocations. Selon elles, la règle de non-cumul que le législateur ordonnancier a introduite dans l'ordonnance du 25 avril 2019 à la suite de cette modification de la législation fédérale illustre la perte de pertinence du critère d'âge, dès lors que celui-ci n'est plus nécessaire pour assurer la coordination entre les deux régimes. Elles ajoutent que le législateur ordonnancier a uniquement voulu prévoir une règle de non-cumul et qu'il n'a pas envisagé un abaissement à 18 ans de la limite d'âge pour le supplément d'allocations familiales liées au handicap. Selon elles, un tel abaissement aurait posé des difficultés au regard de l'obligation de *standstill* et des engagements internationaux de la Belgique, aurait été à l'encontre de l'objectif d'inciter les enfants en situation de handicap à poursuivre leurs études et aurait encore renforcé le stéréotype selon lequel un enfant en situation de handicap n'est pas supposé poursuivre de longues études. Elles soutiennent également que, compte tenu de l'allongement des études constaté depuis 1987, il n'est plus raisonnable de considérer que l'âge de 21 ans constitue la fin habituelle des études supérieures. Troisièmement, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* soulignent que, depuis la sixième réforme de l'État, les allocations familiales et les allocations aux personnes handicapées relèvent de la compétence de législateurs distincts.

Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* mettent en outre en évidence plusieurs différences fondamentales entre le supplément d'allocations familiales liées au handicap et les allocations aux personnes handicapées : (1) les allocations aux personnes handicapées sont des prestations d'aide sociale, tandis que les allocations familiales relèvent d'un régime assurantiel, et désormais universel, dans le cadre duquel l'intérêt supérieur de l'enfant est central; (2) à la différence des allocations familiales, les allocations aux personnes handicapées sont liées à des conditions de revenus; (3) les allocations aux personnes handicapées sont soumises à des conditions de nationalité et de séjour beaucoup plus strictes que les allocations familiales; (4) les allocations familiales sont visées par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale », alors que l'allocation d'intégration ne relève pas du champ d'application de ce règlement et que l'allocation de remplacement de revenus n'en relève que de manière limitée; (5) les allocations aux personnes handicapées visent à garantir la sécurité d'existence des moins favorisés, tandis que les allocations familiales, à partir de 18 ans, sont conçues essentiellement comme un soutien à la formation et à l'éducation et que le supplément liées au handicap se rattache au droit à l'éducation inclusive; (6) les allocations aux personnes handicapées reposent sur un modèle médical obsolète, alors que ce modèle n'est plus

applicable au supplément d'allocations familiales lié au handicap depuis la réforme de 2002-2003. Selon les parties demanderesse devant la juridiction *a quo*, vu ces différences fondamentales, il ne peut plus raisonnablement être soutenu qu'il existe une continuité entre le supplément d'allocations familiales lié au handicap et les allocations aux personnes handicapées. Toujours selon elles, les statistiques confirment cette absence de continuité. Elles considèrent que l'objectif de continuité ne peut donc plus justifier la limite d'âge de 21 ans pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap. Elles ajoutent qu'aucun élément interne au régime des allocations familiales ne justifie cette limite d'âge.

Par ailleurs, les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* font valoir que la différence de traitement en cause – qui existait déjà avant la défédéralisation de la matière des prestations familiales et avant l'arrêt de la Cour n° 103/2020, précité – doit être appréciée indépendamment des modifications législatives suscitées par cet arrêt, dès lors que ni ce dernier ni ces modifications législatives ne concernent les étudiants âgés de 21 à 25 ans.

Ensuite, les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* observent que le supplément d'allocations familiales vise à permettre à l'enfant en situation de handicap de prendre en charge tout ou partie des dépenses supplémentaires qu'il doit supporter dans le cadre de sa scolarité et de sa formation. Elles soulignent qu'en cas de poursuite des études, ces dépenses supplémentaires ne cessent pas à 21 ans, de sorte qu'une telle limite d'âge compromet l'accès à l'éducation sans discrimination garanti par les articles 5, 24 et 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elles se réfèrent également à la recommandation d'Unia du 20 juin 2024 selon laquelle la limite d'âge pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap devrait être portée à 25 ans.

Les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* en concluent que les articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 ne sont pas compatibles avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles visées dans la question préjudicielle.

#### *Quant à la seconde question préjudicielle*

A.2.1. Le Collège réuni relève que la seconde question préjudicielle porte sur l'identité de traitement entre les enfants âgés de 21 à 25 ans, indépendamment de leur éventuelle situation de handicap. Il conteste l'existence d'une telle identité de traitement, dès lors que le régime fédéral des allocations aux personnes handicapées s'applique à partir de l'âge de 18 ans pour couvrir les surcoûts liés au handicap. Pour le surplus, il se réfère à son argumentation relative à la première question préjudicielle.

A.2.2. Iriscare développe une argumentation identique à celle du Collège réuni.

A.2.3. Les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* se réfèrent à leur argumentation relative à la première question préjudicielle.

- B -

#### *Quant aux dispositions en cause et à leur contexte*

B.1. Les questions préjudicielles concernent la limite d'âge de 21 ans pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap, à savoir le supplément octroyé en raison de l'affection dont l'enfant est atteint. Elles portent sur les articles 12 et 26 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations

familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019), dans leurs versions antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 15 décembre 2022 « modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales » (ci-après : l'ordonnance du 15 décembre 2022).

B.2.1. En vertu de l'article 25, § 1er, de l'ordonnance du 25 avril 2019, les allocations familiales sont accordées jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans. L'article 25, § 2, de la même ordonnance prévoit qu'au-delà de cette date, les allocations familiales sont accordées, aux conditions fixées par le Collège réuni, jusqu'à l'âge de 25 ans pour certaines catégories, notamment les étudiants (article 25, § 2, *b*)).

B.2.2. En ce qui concerne les enfants en situation de handicap, l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit que les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 21 ans (article 26) et qu'elles sont majorées d'un supplément (article 12).

Tels qu'ils étaient applicables dans leur version originale, les articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 disposaient :

« Art. 12. L'allocation familiale de base visée à l'article 7, *b*), est majorée d'un supplément dû en fonction du degré d'autonomie de l'enfant ou de la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant, aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 47 de la LGAF ».

« Art. 26. Les allocations familiales sont également accordées jusqu'à l'âge de 21 ans en faveur de l'enfant qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial, aux conditions fixées par et en vertu de l'article 63 de la LGAF.

Sans préjudice de l'article 29 et par dérogation à l'alinéa 1er, l'enfant handicapé qui était âgé de 21 ans au moins à la date du 1er juillet 1987 et est bénéficiaire, à la date du 31 décembre 2019, en application de l'article 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 29 décembre 1990, maintient son droit au montant d'allocations familiales qui lui est dû pour le mois de décembre 2019, aux conditions fixées en vertu de cette disposition ».

Comme le soulignent les travaux préparatoires de l'ordonnance du 25 avril 2019 (*Doc. parl.*, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2018-2019, B-160/1,

pp. 14 et 18), celle-ci a ainsi repris le régime de la loi générale du 19 décembre 1939 « relative aux allocations familiales » (ci-après : la LGAF) en ce qui concerne les allocations familiales pour les enfants en situation de handicap (article 63 de la LGAF) et le supplément à ces allocations (article 47 de la LGAF). La limite d'âge de 21 ans dans les articles 47 et 63 de la LGAF avait été introduite par la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées » (ci-après : la loi du 27 février 1987). Le législateur visait ainsi à ce que la limite d'âge dans les dispositions concernées de la LGAF soit alignée sur la condition d'âge minimum, alors fixée à 21 ans, que la loi du 27 février 1987 prévoyait pour les allocations « aux personnes handicapées », à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 448/1, p. 8; n° 448/4, pp. 3, 4 et 11). Lors des travaux préparatoires de la loi du 27 février 1987, le secrétaire d'État compétent, interrogé sur la façon dont « se réglera le cas d'un handicapé qui continue ses études au-delà de l'âge de vingt et un ans », a répondu que « dans ce cas, l'intéressé peut bénéficier à la fois d'allocations familiales en tant qu'étudiant et d'une allocation en tant que handicapé, après enquête sur ses ressources », mais que « le droit au supplément d'allocations familiales alloué pour les handicapés s'éteint lorsque l'intéressé atteint l'âge de 21 ans » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 448/4, p. 17).

B.2.3. Par son arrêt n° 103/2020 du 9 juillet 2020 (ECLI:BE:GHCC:2020:ARR.103), la Cour a jugé que l'article 2, §§ 1er et 2, de la loi du 27 février 1987 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fixait à 21 ans l'âge minimum pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration aux personnes handicapées majeures. À la suite de cet arrêt, le législateur fédéral a abaissé de 21 ans à 18 ans la condition d'âge minimum pour ces deux allocations (loi du 20 décembre 2020 « modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, portant adaptation du critère d'âge de 21 à 18 ans »).

À la suite de cette modification de la loi du 27 février 1987, le législateur ordonnancier a adopté l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 24 décembre 2021 « relati[ve] à l'introduction d'une règle de cumul dans l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, en ce qui concerne le paiement du supplément pour enfants atteints d'une affection » (ci-après : l'ordonnance du 24 décembre 2021), qui est entrée en

vigueur le 1er janvier 2022. Tel qu'il a été complété par l'ordonnance du 24 décembre 2021, l'article 12 de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose :

« L'allocation familiale de base visée à l'article 7, *b*), est majorée d'un supplément dû en fonction du degré d'autonomie de l'enfant ou de la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant, aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 47 de la LGAF.

Le paiement du supplément visé à l'alinéa 1er est suspendu pour chaque mois pour lequel l'allocation de remplacement de revenu visée à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ou l'allocation d'intégration visée à l'article 2, alinéa 2, de la même loi est accordée ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'ordonnance du 24 décembre 2021 que le législateur ordonnancier a ainsi souhaité réaligner le régime des allocations familiales sur le régime fédéral des allocations « aux personnes handicapées », tout en évitant que ce réalignement n'entraîne certains effets négatifs. Pour ce faire, le législateur ordonnancier a décidé de maintenir à 21 ans la limite d'âge relative aux allocations familiales pour les enfants en situation de handicap et au supplément à ces allocations, tout en introduisant une règle interdisant le cumul de ce supplément avec les allocations fédérales « aux personnes handicapées » (article 12, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 avril 2019, tel qu'il a été inséré par l'ordonnance du 24 décembre 2021). Les travaux préparatoires de l'ordonnance du 24 décembre 2021 indiquent à cet égard :

« Dans son arrêt n° 103/2020 du 9 juillet 2020, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées violait le principe d'égalité, en ce qu'elle fixait à 21 ans l'âge minimum pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenu et d'une allocation d'intégration pour les personnes handicapées adultes.

Suite à cet arrêt, le législateur fédéral a abaissé à 18 ans le critère d'âge applicable à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenu (ci-après ARR) et de l'allocation d'intégration (ci-après AI).

Cette mesure a été concrétisée par la loi du 20 décembre 2020 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, qui a adapté le critère d'âge de 21 à 18 ans (*M.b.* 18 janvier 2021).

La date d'entrée en vigueur de la mesure fédérale a été fixée rétroactivement au 1er août 2020, ce qui correspond au premier jour du mois suivant l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Avant l'entrée en vigueur du régime bruxellois des prestations familiales, le 1er janvier 2020, les conditions d'âge de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) et de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées étaient alignées. L'âge maximum pour le supplément pour enfants atteints d'une affection dans le régime d'allocations familiales correspondait à l'âge minimum pour l'octroi de l'ARR et de l'AI.

Cette correspondance a logiquement été maintenue lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales. Les allocations familiales de base pour les enfants atteints d'une affection sont dues jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf si l'enfant peut bénéficier des allocations familiales après cet âge en vertu d'une autre qualité, par exemple parce qu'il poursuit ses études. Le supplément fondé sur le degré d'autonomie de l'enfant ou la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant peut également être accordé jusqu'à l'âge de 21 ans.

Toutefois, l'abaissement de l'âge minimum pour l'octroi de l'ARR et de l'AI a rendu caduc cet alignement.

La mesure proposée vise donc à rétablir l'alignement des deux régimes, à savoir le régime bruxellois d'allocations familiales et le régime fédéral des allocations aux personnes handicapées, en évitant l'octroi simultané des prestations spécifiques pour les personnes atteintes d'une affection dans ces deux régimes.

Il est à noter que dans l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle a déjà indiqué que ' les Communautés sont libres d'adapter leur politique en matière d'allocations familiales à une modification du critère d'âge précité ' (point B.6.3.2).

Concrètement, seul le paiement du supplément d'allocations familiales basé sur le degré d'autonomie de l'enfant ou la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant est suspendu pour chaque mois au cours duquel l'ARR ou l'AI est accordée par l'autorité fédérale.

Toutefois, la limite d'âge pour l'octroi des allocations familiales de base pour les enfants présentant une affection ou pour le supplément fondé sur le degré d'autonomie de l'enfant ou la gravité des conséquences de l'affection reste fixée à 21 ans.

Cette solution offre les avantages suivants :

- le droit aux allocations familiales de base pour les enfants atteints d'une affection et son paiement ne sont pas influencés par l'octroi de l'ARR ou de l'AI. Ainsi, par exemple, l'enfant est le cas échéant également pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants pour le calcul des suppléments sociaux (article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019);

- étant donné que seul le paiement du supplément est suspendu, le droit sous-jacent à ce supplément permet de garantir autant que possible les droits dérivés éventuels;

- l'enfant auquel l'ARR ou l'AI est accordé a également droit à la majoration des allocations familiales de base en application de l'article 7 de l'ordonnance ou, pour l'enfant visé par les mesures transitoires, au supplément d'âge majoré sur la base de l'article 44, § 2, LGAF (voir articles 2 et 4);

– en optant pour un régime anti-cumul et non pour un abaissement généralisé de la limite d'âge pour l'octroi du supplément pour enfants atteints d'une affection, on évite qu'il y ait des enfants qui n'aient pas droit à ce supplément, ni à l'ARR ou l'AI. Les conditions d'octroi dans les deux régimes ne sont en effet pas identiques » (*Doc. parl.*, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2021-2022, B-99/1, pp. 1-3).

B.2.4. Les articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 ont ensuite été respectivement remplacé et modifié par les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 15 décembre 2022, qui sont entrés en vigueur le 26 juin 2023. Le législateur ordonnanciel a ainsi souhaité remplacer les références aux articles 47 et 63 de la LGAF par un « cadre légal spécifiquement bruxellois » (*Doc. parl.*, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2022-2023, B-133/1, p. 2).

Tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de l'ordonnance du 15 décembre 2022, l'article 12 de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose :

« L'allocation familiale de base visée à l'article 7, *b*), est majorée d'un supplément dû en fonction de la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial.

Le paiement du supplément visé à l'alinéa 1er est suspendu pour chaque mois pour lequel l'allocation de remplacement de revenu visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ou l'allocation d'intégration visée à l'article 2, § 2, de la même loi, est accordée.

Le Collège réuni peut fixer les règles selon lesquelles le supplément visé à l'alinéa 1er est accordé, les montants de ce supplément, les règles selon lesquelles les membres qui font partie de l'équipe multidisciplinaire sont désignés ainsi que la composition de cette équipe qui détermine la gravité des conséquences de l'affection de l'enfant.

Si l'octroi du supplément visé à l'alinéa 1er résulte d'un refus de traitement, il ne sera pas accordé. Le refus de traitement est constaté par l'équipe multidisciplinaire visée à l'alinéa 3 ».

Tel qu'il a été modifié par l'article 3 de l'ordonnance du 15 décembre 2022, l'article 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose :

« Les allocations familiales sont également accordées jusqu'à l'âge de 21 ans en faveur de l'enfant qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial.

Le Collège réuni fixe selon quels critères et quelles modalités les conséquences de l'affection visées à l'alinéa 1er sont déterminées par l'équipe multidisciplinaire visée à l'article 12, ainsi que les conditions que l'enfant doit remplir.

Sans préjudice de l'article 29 et par dérogation à l'alinéa 1er, l'enfant handicapé qui était âgé de 21 ans au moins à la date du 1er juillet 1987 et est bénéficiaire, à la date du 31 décembre 2019, en application de l'article 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 29 décembre 1990, maintient son droit au montant d'allocations familiales qui lui est dû pour le mois de décembre 2019, aux conditions fixées en vertu de cette disposition ».

### *Quant au fond*

B.3.1. Les deux questions préjudicielles portent sur la compatibilité des articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019, dans leurs versions antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 15 décembre 2022, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 4, 5 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en ce que les dispositions en cause fixent à 21 ans la limite d'âge pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap.

La première question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre les étudiants en situation de handicap, selon qu'ils sont âgés de moins de 21 ans ou qu'ils sont âgés de 21 à 25 ans (non inclus). Alors que les étudiants de la première catégorie peuvent bénéficier à la fois des allocations familiales de base et du supplément d'allocations familiales lié au handicap, les étudiants de la seconde catégorie peuvent bénéficier, en leur qualité d'étudiant, des allocations familiales de base, mais ils ne peuvent pas bénéficier du supplément d'allocations familiales lié au handicap.

La seconde question préjudicielle porte sur l'identité de traitement entre les étudiants âgés de 21 à 25 ans (non inclus), qu'ils soient en situation de handicap ou non. Les étudiants des deux catégories peuvent bénéficier, en leur qualité d'étudiant, des allocations familiales de base, sans que ceux qui sont en situation de handicap puissent en outre bénéficier du supplément d'allocations familiales lié au handicap.

B.3.2. Dès lors que le litige au fond concerne la période à partir du 1er janvier 2023, les questions préjudicielles portent sur les articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019, tels qu'ils étaient applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 décembre 2021 et avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 décembre 2022, d'une part, et tels qu'ils sont applicables depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 décembre 2022, d'autre part.

Il ressort du libellé des questions préjudicielles que la juridiction *a quo* considère que la limite d'âge de 21 ans pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap résulte de la combinaison des articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019. La Cour examine les questions préjudicielles dans cette interprétation.

B.3.3. Eu égard à leur connexité, la Cour examine les deux questions préjudicielles conjointement.

B.4. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.1. Les articles 4, 5 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées disposent :

#### « Article 4. Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

*a)* Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;

*b)* Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;

*c)* Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;

*d)* S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;

*e)* Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;

*f)* Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;

*g)* Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;

*h)* Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;

*i)* Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice

des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

#### Article 5. Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité *de facto* des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention ».

#### « Article 24. Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation

des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées ».

B.5.2. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) – qui a été désigné en tant que mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention précitée – a émis une recommandation sur l'application de cette Convention, notamment des principes d'égalité et de non-discrimination, au régime juridique en cause (Unia, recommandation du 21 juin 2024, « La perte du bénéfice des allocations familiales majorées à 21 ans : Une nécessaire cohérence dans le dispositif d'aide aux personnes en situation de handicap »).

Dans cette recommandation, Unia observe notamment que l'âge de 21 ans, à partir duquel le supplément d'allocations familiales lié au handicap n'est plus octroyé, n'est pas un critère pertinent pour mettre fin à l'octroi de ce supplément, dès lors qu'il est « en décalage à la fois avec l'âge où sont octroyées les allocations fédérales pour les personnes en situation de handicap (18 ans) et avec l'âge où prennent fin les allocations familiales ordinaires [...] (25 ans) » (point 3.3.1). En outre, Unia rappelle que les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap diffèrent des conditions d'octroi des allocations fédérales aux « personnes handicapées », de sorte qu'une personne qui a perçu le supplément ne perçoit pas nécessairement une allocation fédérale une fois qu'elle a atteint l'âge de 21 ans (point 3.3.2). Unia en conclut que le régime en cause est discriminatoire.

B.6. En matière socio-économique, le législateur ordonnancier dispose, en principe, d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient à la Cour de sanctionner les choix politiques posés par le législateur ordonnancier et les motifs qui les fondent que s'ils sont dépourvus de justification raisonnable.

Toutefois, la Cour doit également tenir compte, dans son examen de la justification raisonnable de la mesure, du fait que les dispositions en cause ont pour effet de traiter de

manière défavorable certaines personnes en situation de handicap. Les personnes concernées subissent dès lors un préjudice spécifique fondé sur leur âge et sur leur situation de handicap. Les personnes en situation de handicap sont particulièrement vulnérables. Il s'ensuit que tant la différence de traitement que l'identité de traitement en cause doivent reposer sur des raisons particulièrement impérieuses (CEDH, 30 avril 2009, *Glor c. Suisse*, ECLI:CE:ECHR:2009:0430JUD001344404, § 84; 10 mars 2011, *Kiyutin c. Russie*, ECLI:CE:ECHR:2011:0310JUD000270010, § 63).

B.7. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2.3, le régime mis en place par le législateur ordonnancier a pour objectifs de réaligner le régime des allocations familiales sur le régime fédéral des allocations « aux personnes handicapées » et d'éviter que ce réalignement n'entraîne certains effets négatifs. En particulier, le législateur ordonnancier a souhaité éviter qu'il y ait des enfants bénéficiaires qui n'aient droit ni au supplément d'allocations familiales lié au handicap ni à une allocation fédérale « aux personnes handicapées », étant donné que les conditions d'octroi dans les deux régimes ne sont pas identiques. Ces objectifs du législateur ordonnancier sont légitimes.

B.8.1. Le supplément d'allocations familiales lié au handicap est octroyé en raison des dépenses supplémentaires qui incombent aux familles des enfants en situation de handicap.

La Cour doit examiner si, eu égard à ce contexte et aux caractéristiques des catégories de personnes comparées, il est pertinent de traiter différemment les étudiants en situation de handicap, selon qu'ils sont âgés de moins de 21 ans ou qu'ils sont âgés de 21 à 25 ans (non inclus), et de traiter de manière identique les étudiants âgés de 21 à 25 ans (non inclus), qu'ils soient en situation de handicap ou non.

Comme il est dit en B.6, eu égard à l'incidence de la mesure sur un groupe particulièrement vulnérable de la société, elle doit être justifiée par des raisons particulièrement impérieuses.

B.8.2. L'objectif de réaligner le régime des allocations familiales sur le régime fédéral des allocations aux « personnes handicapées » ne permet pas de justifier la limite d'âge de 21 ans pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap, depuis que l'âge auquel les personnes en situation de handicap ont droit aux allocations fédérales a été abaissé à 18 ans.

De surcroît, comme le reconnaît le législateur ordonnancier dans les travaux préparatoires cités en B.2.3, les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap et celles des allocations fédérales « aux personnes handicapées » ne sont pas identiques. Il s'ensuit que la personne qui a pu bénéficier du supplément d'allocations familiales jusqu'à ses 21 ans ne bénéficie pas nécessairement d'une allocation fédérale « aux personnes handicapées » à partir de cet âge. Le cas de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* l'illustre. Les dispositions en cause ne permettent dès lors pas d'éviter qu'il y ait des enfants bénéficiaires qui n'aient droit ni au supplément d'allocations familiales lié au handicap ni à une allocation fédérale « aux personnes handicapées ». Ni les travaux préparatoires de l'ordonnance du 25 avril 2019 ni les mémoires du Collège réuni n'expliquent pour quelle raison particulièrement impérieuse l'objectif d'éviter que des enfants bénéficiaires des allocations familiales n'aient droit ni au supplément d'allocations familiales lié au handicap ni à une allocation fédérale « aux personnes handicapées » devrait être poursuivi pour les enfants en situation de handicap jusqu'à leurs 21 ans, mais pas jusqu'à leurs 25 ans.

En outre, l'article 12, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit la suspension du paiement du supplément d'allocations familiales lié au handicap pour chaque mois pour lequel une allocation fédérale « aux personnes handicapées » est accordée, de sorte que le cumul est impossible.

Il ressort de ce qui précède que ni la différence de traitement ni l'identité de traitement en cause ne sont justifiées par une raison particulièrement impérieuse.

B.9. Les articles 12 et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019, dans leurs versions antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 15 décembre 2022, en ce qu'ils limitent à l'âge de 21 ans la limite d'âge pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 4, 5 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 12 et 26 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », dans leurs versions antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 15 décembre 2022 « modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales », en ce qu'ils limitent à l'âge de 21 ans la limite d'âge pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 4, 5 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 janvier 2026.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul